



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la santé et des affaires sociales
Madame Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice
C é a n s

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données APrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf: DNS / dossier n° 2991
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 21 juillet 2011

eHealth Suisse, standards et architecture - Audition

Madame la Conseillère d'Etat, Directrice,

Faisant suite à l'appel téléphonique du 20 juillet 2011 de notre secrétariat à Monsieur Antoine Geinoz, Secrétaire général, nous portons à votre connaissance les remarques de l'Autorité se rapportant à l'audition mentionnée sous rubrique. L'Autorité ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données (art. 31 de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD).

Adéquation insuffisante: Selon la prise de position de la centrale de compensation (CdC), environ 20 millions de NAVS13 ont été attribués. La CdC, elle-même, part toutefois du principe qu'environ 200'000 personnes ont reçu plus d'un NAVS13 et qu'environ 10'000 à 20'000 NAVS13 ont été attribués à plus d'une personne. Pour cette raison, les représentants de la CdC ont eux-mêmes déclaré, de façon univoque lors des audiences auprès de l'Office fédéral de la santé, que les NAVS13 ne doivent pas être utilisés en tant qu'identificateurs dans le domaine de eHealth. Par ailleurs, pour éviter toute confusion, la CdC recommande aux services autorisés à utiliser de façon systématique le NAVS13, de combiner celui-ci avec cinq critères supplémentaires dans leurs registres.

Possibilité de combinaison, potentiel d'abus: Le NAVS13 a, malencontreusement, été prévu en tant qu'identificateur de personnes pour l'harmonisation des registres. De ce fait, il est très largement utilisé dans divers domaines de l'administration (assurances sociales, aide sociale, registre des habitants, système éducatif, registres fiscaux, statistiques et autres domaines, selon le droit cantonal). Ainsi, on doit craindre que les données sur la santé peuvent être combinées avec beaucoup d'autres données répertoriées avec le NAVS 13. Cela augmente le potentiel d'abus: des dépouillements généralisés au moyen d'analyses de données exploratoires seraient fortement simplifiées. Ce problème pourrait être réduit à une dimension acceptable par l'utilisation d'un identificateur sectoriel.

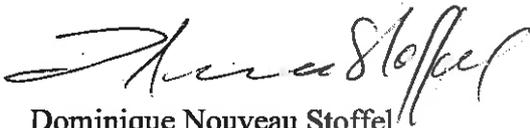
Base légale manquante: Les conditions émises par l'art. 50d LAVS (RS 831.10) pour l'utilisation du NAVS13 ne sont pas remplies. La LAVS prévoit que l'utilisation systématique du numéro de sécurité sociale, en dehors de l'AVS, est possible dans la mesure où elle est prévue dans une loi

fédérale. Par ailleurs, l'affectation et les personnes ayant accès au NAVS13 doivent être suffisamment déterminées. Les deux conditions ne sont pas réalisées dans le cas concret et il sera difficile de remédier à cette carence. Le législateur a consciemment voulu limiter l'utilisation systématique du numéro de sécurité sociale et a, pour cela, émis des exigences importantes sur le plan de la densité de la réglementation. Le NAVS13 ne doit pas pouvoir être utilisé, si les utilisateurs ne sont pas clairement déterminés.

Des patient(e)s non répertorié(e)s: Enfin, le fait que beaucoup de patient(e)s (par exemple des touristes) ne disposent pas d'un NAVS13 est un argument supplémentaire contre l'utilisation du numéro de sécurité sociale comme identificateur de personnes. Pour ces personnes, on devrait de toute façon prévoir un identificateur supplémentaire différent que le numéro de sécurité sociale.

Pour toutes ces raisons, nous recommandons de renoncer à l'utilisation du NAVS13 comme identificateur de personnes dans le domaine de l'eHealth.

Tout en vous souhaitant bonne réception de nos remarques et en vous remerciant de bien vouloir nous informer de la suite que vous y donnerez, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère d'Etat, Directrice, à l'assurance de notre parfaite considération.



Dominique Nouveau Stoffel
Préposée cantonale à la protection des données